

**Instruction COSOB n° 14-01 du 17 Juin 2014
relative aux modalités d'exercice du contrôle
par la COSOB sur les sociétés de capital
investissement**

Article 1er. — La présente instruction a pour objet de fixer, en application de l'article 24 de la loi n° 06 -11 du 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement, les modalités de l'exercice de la mission de contrôle par la COSOB sur l'activité des sociétés de capital investissement.

Art. 2. — La COSOB veille au respect du maintien permanent des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ayant donné lieu à l'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de capital investissement.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006 suscitée, la société de capital investissement doit, immédiatement, porter à la connaissance de la COSOB les changements portant sur les conditions relatives à l'autorisation d'exercice de l'activité de capital investissement. Ces modifications concernent, notamment :

- Le capital social et sa répartition ;
- La composition du Conseil d'administration ;
- La direction et le contrôle de la société ;
- La structure de l'organisation ;
- Le changement de siège social et ;
- Toute autre modification par rapport aux informations fournies lors de l'octroi de l'autorisation d'exercice de cette activité.

La société de capital investissement doit informer, sans délai, la COSOB, de toute action administrative, civile ou pénale intentée contre la société ou l'un de ses dirigeants.

Art. 4. — La COSOB s'assure que les sociétés de capital investissement respectent les règles de prise de participation telles que définies par les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006 suscitée.

Art. 5. — La COSOB s'assure que les sociétés de capital investissement observent le respect de leurs obligations d'information, notamment celles relatives au dépôt, auprès de la COSOB, des documents annuels et semestriels.

Art. 6. — Les documents annuels, désignés ci-après, sont transmis à la COSOB au plus tard six mois à compter de la clôture de l'exercice.

- Les comptes sociaux et consolidés, (le bilan, le tableau de comptes de résultats, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres ainsi que l'annexe) ;
- Les rapports du commissaire aux comptes (général et spécial) ;
- Le rapport annuel de gestion qui dresse une description de l'évolution de l'activité de la société, de sa situation financière, des opérations réalisées et une analyse des résultats ;
- Le procès verbal de l'Assemblée Générale portant approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice.

Art. 7. — Les documents du premier semestre, désignés ci-après, sont transmis à la COSOB au plus tard quatre vingt dix (90) jours à compter de la fin du premier semestre.

- Le rapport d'activité du premier semestre ;
- Le bilan et le tableau de compte de résultat arrêté au 30 juin ;
- Un état portant sur les participations de la société dont le modèle est joint en annexe, certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes.

Art. 8. — Outre les documents suscités, la société de capital investissement est tenue de transmettre à la COSOB, tout autre document ou information non prévue par la présente instruction jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Art. 9. — La mission de contrôle exercée par la COSOB s'effectue principalement sur pièces et pourrait, le cas échéant, être complétée par des inspections accomplies au siège de la société de capital investissement.

Art. 10. — Dans sa mission de contrôle, la COSOB s'appuiera sur les conclusions des travaux réalisées par le Commissaire aux comptes en matière d'appréciation du dispositif de contrôle interne mis en place et les éventuelles irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 11. — Le non respect de la conformité de leurs activités aux dispositions législatives et réglementaires par les sociétés de capital investissement fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé par la COSOB au Ministère des Finances.

Art. 12. — La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Alger, le 17 Juin 2014.

Le Président
Abdelhakim BERRAH

Annexe

Etat de participations financières détenues par la société de capital investissement.....

Je soussigné, M. Commissaire aux comptes de la société
atteste que les informations relatives aux participations capitalistiques ci-après indiquées sont sincères et exactes.

La sociétéau capital social deélisant domicile au.....
est une Société de Capital Investissement dont l'actif est constitué par les participations dans les sociétés suivantes :

Identité de l'entreprise cible	Secteur d'activité	Capital social en DA	Montant investi en DA	En % du capital social de la société cible	En % du capital de la société capital investissement	Date de la première entrée dans le capital	Date de sortie prévue	Type de sortie prévue
1°)								
2°)								
3°)								
4°)								

Signature :
Le Commissaire aux comptes